

## CONVENTION

### ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional,

dénommée ci-après "la Région"

### ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Anaïs MAES, Echevin, et Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil Communal du xx.xx.xxxx, laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale

ci-après dénommée « la Ville » ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les modalités d'octroi à la Ville d'une subvention de la Région d'un montant de 162.094,63 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 février 2020.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

#### **ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention de l'élaboration du plan particulier d'affectation de sol « Unesco » est allouée à la Ville pour couvrir partiellement les frais liés à :

- L'élaboration du plan particulier d'affectation de sol « Unesco » par la société ERU
- L'extension de mission du marché L'élaboration du plan particulier d'affectation de sol « Unesco »
- L'élaboration d'un rapport d'incidences « Unesco » par la société B.R.AT.

Le budget prévisionnel et les actions prévues sont précisés dans l'annexe 3 de la demande soumise par la Ville et qui est annexé à la présente convention.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont :

- L'élaboration du plan particulier d'affectation de sol par la société ERU
- L'extension de mission du marché L'élaboration du plan particulier d'affectation de sol « Unesco »
- L'élaboration d'un rapport d'incidences établi par la société B.R.AT.

### **ARTICLE 3: DUREE**

La convention porte sur la période suivante :

Du 11 janvier 2023 jusqu'au plus tard dans l'année de l'approbation du plan par le Gouvernement.

### **ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION**

Le respect de cet article et l'introduction de tous les éléments justificatifs demandés ci-dessous dans les délais impartis conditionnent le versement de la subvention.

La subvention de 162.094,63 € sera liquidée en quatre tranches sur présentation de demandes de déclarations de créance certifiées sincères et véritables, signées et accompagnées de pièces justificatives, le tout produit en deux exemplaires papier et sous format informatique à perspective.brussels, rue de Namur 59 à 1000 Bruxelles / Email : [localplans@perspective.brussels](mailto:localplans@perspective.brussels) et selon l'échelonnement suivant :

1° une première tranche de 48.628,39 euros (trente pourcents) peut être demandée dès la réception de la notification de l'arrêté de subvention;

2° une deuxième tranche de 48.628,39 euros (trente pourcents) peut être demandée lorsque le projet de plan est soumis à enquête publique;

3° une troisième tranche de 48.628,39 euros (trente pourcents) peut être demandée lorsque le Conseil communal a adopté définitivement le PPAS, sa modification ou son abrogation; cette demande est accompagnée de la décision du Conseil communal;

4° le solde peut être demandé après l'approbation du plan par le Gouvernement.

Les déclarations de créance approuvées par perspective.brussels doivent être ensuite adressées par mail en format PDF à [inv.bf@perspective.brussels](mailto:inv.bf@perspective.brussels).

Le compte de la Ville de Bruxelles est le suivant : **BE33 0910 0013 7546**

### **ARTICLE 5: ELIGIBILITE DES PIECES JUSTIFICATIVES**

La demande de liquidation du solde devra être accompagnée des éléments suivants :

- le calcul définitif détaillé du coût réel d'élaboration, de modification ou d'abrogation du PPAS;
- les documents justificatifs du coût, détaillés par poste;
- le cas échéant les documents en rapport avec les recherches particulières complémentaires visées à l'article 7;
- le plan sur support informatique, dans un format de dessin " shp ", " dgn ", " dwg ".
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

Ces documents doivent être adressés en deux exemplaires papier (excepté le plan) et sous format informatique à perspective.brussels, rue de Namur 59 à 1000 Bruxelles / Email : [localplans@perspective.brussels](mailto:localplans@perspective.brussels) au plus tard dans l'année de l'approbation du plan par le Gouvernement.

Seuls les frais pour les catégories de dépenses mentionnées dans l'arrêté et directement attribuables au projet soumis par le bénéficiaire sont admissibles.

#### **ARTICLE 7: PAIEMENT**

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires et seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

#### **ARTICLE 8: MARCHES PUBLICS**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes, celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément aux articles 2, 1°, c) et 17 de ladite loi.

#### **ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02.006.27.01.4322 pour un montant de 162.094,63 € du budget 2024 de Perspective.

#### **ARTICLE 10: CONTROLE DES SUBVENTIONS**

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous:

**Art 92:** *Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*

*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

**Art 93:** *Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

**Art 94:** Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,

4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

**Art 95:** Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

#### **ARTICLE 11: LITIGES**

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

#### **ARTICLE 12: TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception des déclarations de créance, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région :

localplans@perspective.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Urb.planif.developpement@brucity.be

Fait à Bruxelles le ..... (en deux exemplaires).

Anaïs MAES, Echevine du développement urbain à la Ville de Bruxelles

Dirk Leonard, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

au nom du Ministre,

Antoine de Borman, Directeur général